

**DÉCLARATION DU CONCESSIONNAIRE OU AYANT-DROIT** (*joindre la copie d'une pièce d'identité*)

Je soussigné(e) : .....

Né(e) le : ..... à : .....

Domicilié(e) : .....

Agissant en qualité de :  **Concessionnaire**  **Ayant-droit ou un des ayants-droit du concessionnaire décédé attestant sur l'honneur** se porter fort et garant pour les autres ayants-droit

De la concession référencée : Série : ..... N : ..... Au nom de : .....

Cimetière :  **Rive Gauche (Mérignac)**  **Rive Droite (Artigues)**

Déclare autoriser **Mme. / M. / Sté.** .....

Domicilié à : ..... à effectuer les travaux ci-dessous.

Fait à ..... le ..... **Signature du déclarant.**

**NATURE DES TRAVAUX** (*Indiquer les côtes de tous les éléments, joindre un croquis côté*)

**Stèle** : Haut. .... cm x larg. .... cm x Ep. .... cm Matière : .....

**Tombale** : Long. .... cm x larg. .... cm x Ep. .... cm Matière : .....

**Entourage** : Long. .... cm x larg. .... cm x Ep. .... cm Matière : .....

..... : Long. .... cm x larg. .... cm x Ep. .... cm Matière : .....

..... : Long. .... cm x larg. .... cm x Ep. .... cm Matière : .....

..... : Long. .... cm x larg. .... cm x Ep. .... cm Matière : .....

**Dimensions monument fini : (H x L x I)** .....

**Gravure ou pose de plaque synthétique sur columbarium** : (*Attention, toute demande de gravure en langue étrangère doit être accompagnée de la traduction faite par un traducteur agréé auprès du tribunal, en référence à l'art.43 du RI*).

Texte et motif : .....

**Autres Travaux** (*médaille, galets décoratifs, jardinière, aménagement spécifique, rechargement, dépose, etc...*) :

L'intervenant s'engage pour l'exécution des travaux, à se conformer aux articles du règlement intérieur des parcs cimetières métropolitains, à une réalisation dans les règles de l'art et à garantir **BORDEAUX MÉTROPOLE** contre tout dégâts éventuels qui pourraient survenir à l'occasion desdits travaux. Pour tous travaux réalisés par un particulier, joindre une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés à des tiers.

**Pour toute intervention, une prise de rendez-vous est obligatoire auprès de l'administration du parc cimetière concerné : Mérignac au 05.56.07.64.92 et Artigues au 07.61.61.43.47.**

Fait à ..... le .....

**Signature de l'intervenant.**  
(*et/ou Cachet de l'entreprise*)

**RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION** (*A remplir par l'administration.*)

Il est accusé réception de la déclaration, **sans réserve.**

Il est fait opposition à la déclaration, pour le motif suivant :

.....  
.....  
.....  
.....

**L'administration.**

Date : ..... Signature

# EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS CIMETIÈRES DE BORDEAUX MÉTROPOLE

## ARTICLE 40 : GENERALITES.

Les entreprises, les familles, régies ou associations doivent se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par les agents chargés de la surveillance du parc cimetière et, de façon plus générale, aux indications qui leur sont données même postérieurement à l'exécution des travaux.

## ARTICLE 41 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX – PRISE DE RENDEZ-VOUS.

Les entreprises mandatées par une famille ou les familles, doivent obligatoirement prendre un rendez-vous auprès des agents du parc cimetière (date, horaire et numéro de concession) pour exécuter des travaux (de quelque nature que ce soit, marbrerie, fossoyage notamment) à l'intérieur du parc-cimetière et se présenter obligatoirement au bâtiment administratif du parc cimetière à la date fixée. Les travaux doivent être réalisés durant les horaires d'ouverture des parcs cimetières.

## ARTICLE 44 : PRECAUTIONS A L'OCCASION DE TRAVAUX, RESPECT DES CONSIGNES – ETAT DES LIEUX.

Le bénéficiaire ou son représentant se présente au bâtiment administratif du parc cimetière muni de la déclaration de travaux dûment visée.

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après travaux et signé par l'agent de surveillance, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

L'Administration surveille l'exécution des travaux de manière à :

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectées
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel de Bordeaux Métropole ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

## ARTICLE 47 : SECURISATION DU CHEMINEMENT ET PROPRETE DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui est remise au conservateur ou son représentant. Les fosses sont étayées et entourées de barrières rigides protégeant les abords.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention sont prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers. Des barrières rigides sont nécessaires pour tout chantier qui est balisé. L'accès à l'espace de travail doit être limité.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets n'est toléré sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Ils doivent évacuer les gravats et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements. Après l'achèvement des travaux, ils nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations, arroseurs ou mobiliers. [...]

## ARTICLE 52 : MONUMENTS – DIMENSIONS – STABILITE

Les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent faire poser une pierre tombale et/ou une stèle. Ils sont invités à se rapprocher de l'administration du parc cimetière avant d'envisager la pose d'un monument funéraire.

**Tout monument funéraire installé sur une concession devra porter gravées de façon visible les références de la série et le numéro de l'emplacement, afin de permettre à tout moment l'identification de la concession et d'assurer un bon suivi de sa gestion dans le temps.**

Lu et Approuvé

Signature de l'intervenant.